

## **ACTILITY**

Société anonyme au capital de 1 122 916 euros

Siège social : 4, rue Ampère, 22300 Lannion

522 305 473 RCS Saint-Brieuc

(« Société Apporteuse »)

## **ACTILITY ENERGY**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros

Siège social : 4, rue Ampère, 22300 Lannion

844 767 194 RCS Saint-Brieuc

(« Société Bénéficiaire »)

### **Avis de projet d'apport partiel d'actif**

(Soumis au régime juridique des scissions).

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mai 2019, les sociétés Actility et Actility Energy, ci-dessus désignées, ont établi un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, qui consisterait à filialiser la branche complète et autonome de l'activité « Energie » en France relative aux réponses automatiques à la demande, l'équilibrage du réseau et la gestion de l'énergie à destination des acteurs des services publics et du marché de l'énergie grâce à une suite entièrement intégrée d'applications et le développement de certaines technologies dans le domaine de la flexibilité pour les véhicules (ci-après, la « Branche d'Activité »), exploitée par Actility, au profit de sa filiale existante et détenue à 100 % dénommée Actility Energy, selon les termes et modalités suivantes :

1. Dans ce cadre, Actility ferait apport à Actility Energy de l'intégralité des biens, droits et obligations relatifs à la branche complète et autonome d'activité susvisée ;
2. Cet apport serait soumis au régime juridique des scissions visé par les articles L.236-16 à L.236-21 du Code commerce et au régime de droit commun en matière fiscale ;
3. Les conditions de l'apport ont été établies sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2018 d'Actility, tels qu'arrêtés par son Conseil d'administration du 22 février 2019. S'agissant de la société Actility Energy, créée depuis le 23 novembre 2018, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date du traité d'apport ;
4. Postérieurement à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui sont stipulées dans le projet d'apport, l'intégralité des actions d'Actility Energy détenues par Activity devraient être cédées à un tiers acquéreur selon les termes et sous les conditions d'un contrat de cession, qui sera conclu à cette fin. En conséquence, les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité sont apportés pour leur valeur réelle évaluée notamment sur la base des comptes de la Société Apporteuse au 31 décembre 2018, soit un montant d'actif apporté de 21.395.012,10 €, un montant de passif pris en charge de 6.109.125,30 € et, par conséquent, un montant d'actif net apporté de 15.285.886,80 € ;

5. En rémunération et représentation du montant de l'actif net apporté par Actility, il serait attribué à Actility 955 367 actions nouvelles d'Actility Energy, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, à créer par Actility Energy au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 9 553 670 €, ayant ainsi pour effet de porter le capital social d'Actility ENERGY de 1 000 € à 9 554 670 €, étant précisé que les actions nouvelles ainsi attribuées porteraient jouissance immédiate et seraient entièrement assimilées aux actions existantes d'Actility ENERGY. Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur réelle arrêtée selon les méthodes définies dans le projet d'apport partiel d'actif des éléments apportés.

6. La valeur réelle des actions d'Actility ENERGY s'élève à 16 € par action, telle qu'arrêtée d'un commun accord entre les parties, soit une valeur nominale de 10 € par action et une prime d'émission de 6 € par action. Par conséquent, la rémunération dont bénéficiera la Société Apporteuse correspondra au montant de l'Apport divisé par la valeur des actions de la Société Bénéficiaire, soit 16 €. Il sera donc constaté une prime d'apport de 5 732 216,80 € ;

7. L'apport, dont la date de réalisation définitive serait fixée, sur le plan juridique, à la date à laquelle se tiendra la dernière assemblée générale de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire (« Date de Réalisation »), prendrait effet, aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

8. L'apport consenti par Actility et l'augmentation de capital d'Actility ENERGY qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

– Approbation de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Apporteuse ;

– Approbation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en résultant par l'actionnaire unique de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire par leur Président ou Président- Directeur Général , constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de l'apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ; à défaut le traité d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

9. A la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la Société Apporteuse, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard des créanciers de la Société Apporteuse, et sans solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire en ce qui concerne le passif transféré. Conformément à l'article L.236-6 du Code de commerce, deux exemplaires du traité d'apport ont été déposés le 17 mai 2019 au greffe du Tribunal de Commerce de Saint Briec au nom de chacune des sociétés concernées.

Conformément aux dispositions des articles L.236-14, L.236-21 et R.236-8 du Code de commerce, les créanciers d'Actility et d'Actility ENERGY dont les créances sont antérieures à la date de publication du présent avis, pourront former opposition à ce projet d'apport dans les conditions prévues par les articles L.236-14, L.236-21 et R.236-8 du Code de commerce, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport.

Le présent avis est publié sur les sites internet de chacune des sociétés participantes :

Pour la Société Apporteuse : <https://www.actility.com/legal-announcements/>

Pour la Société Bénéficiaire : <https://www.actility.com/legal-announcements/>

Pour avis :

Date de la mise en ligne : 21 mai 2019

Le Conseil d'administration d'Actility,

Le Président d'Actility ENERGY.